

**COMMUNES DE CHARDONNE – CHEXBRES – CORSEAUX –  
PUIDOUX – RIVAZ – SAINT-SAPHORIN**

**REGLEMENT DE LA COMMUNE DE RIVAZ**

**RELATIF A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES EXECUTES PAR LE  
SYNDICAT AF CCPRS**

---

## **Champ d'application et généralités**

Art. 1.- Le présent règlement régit l'usage et l'entretien de tous les ouvrages d'améliorations foncières du domaine public communal construits par le syndicat CCPRS. Il résulte de l'obligation faite aux communes d'entretenir les ouvrages AF (art. 42 LAF).

Demeurent réservées les dispositions cantonales de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes et du Code rural et foncier du 8 décembre 1987.

Art. 2.- Les Municipalités de Chardonne, Chexbres, Puidoux, Rivaz, St-Saphorin et Corseaux agissant au nom des dites communes en vertu des dispositions légales, sont compétentes pour prendre toutes mesures propres à assurer l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages AF exécutés par le Syndicat AF CCPRS.

Chaque commune exerce la surveillance nécessaire à l'exécution du présent règlement sur son territoire.

Art. 3.- Pour assurer l'usage normal des ouvrages et faciliter leur surveillance, les propriétaires sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes:

### **Chemins**

Art. 4.- L'entretien des chemins du domaine public incombe entièrement à la commune territoriale.

Dans la règle, l'entretien des murs incombe à leur propriétaire, pour les parties situées sur le domaine privé.

Art. 5.- Tout propriétaire –le cas échéant exploitant– a l'obligation de veiller au bon entretien des nouveaux chemins. Il doit aviser immédiatement la Municipalité de tout dégât ou détérioration constaté.

Art. 6.- Il est rigoureusement défendu:

- a) de déposer, sans autorisation de la Municipalité, de la terre, du bois ou des matériaux quelconques sur les chemins (voir exceptions, Art. 7),
- b) de faire des dépôts de fumier devant les sacs-grilles,
- c) de brûler des déchets sur les chemins en dehors des emplacements réservés,
- d) de mordre sur les banquettes avec les différents instruments de préparation du sol,
- e) d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à compromettre la solidité de celui-ci ou la sécurité de la circulation.

Art. 7.- Seuls les fumiers, échalas, etc., soit les matériaux nécessaires à la culture de la vigne, ou provenant de son exploitation, peuvent être déposés au bord des chemins, aux conditions suivantes:

- a) que ces dépôts soient faits avec soin et ordre,
- b) qu'ils ne gênent pas la circulation moyennant une signalisation adéquate.
- c) L'autorisation de faire ces dépôts est limitée à 15 jours au maximum.
- d) Les dépôts de fumier extérieurs doivent être recouverts de sorte qu'il n'y ait pas d'écoulement en cas de pluie. (voir directives sur fumier).

Art. 8.- Les terres provenant de ravinement qui se déposent sur les chemins doivent être enlevées par les propriétaires des fonds supérieurs au droit de leurs parcelles.

Art. 9.- Tout propriétaire devra, après les minages, labourages, fossoyages ou autres travaux, nettoyer proprement les chemins.

Art.10.- Lors des travaux, notamment à la rentrée des récoltes, les propriétaires placeront leur véhicule de façon à ne pas gêner la circulation.

Art.11.- Tout dégât occasionné aux chemins sera mis entièrement à la charge des propriétaires ou personnes concernés et responsables.

#### **Canalisations, collecteurs, drainages et autres ouvrages**

Art.12.- Tout propriétaire a l'obligation de veiller au bon fonctionnement des canalisations, gargouilles, collecteurs, drainages et autres ouvrages par la vidange régulière des dépotoirs entre autres. Il doit sans délai aviser la Municipalité notamment des dégâts et détériorations constatés, ainsi que du fonctionnement anormal des ouvrages. Tout propriétaire a l'obligation d'exécuter, dès qu'il en aura reconnu l'utilité et à ses propres frais, tout travail secondaire ayant pour but de prévenir des dégâts tels que déboucher un sac ou nettoyer une grille.

Art.13.- Chaque propriétaire est tenu d'enlever les dépôts de terre en amont des murs pour assurer l'écoulement normal des eaux de surface. Il est responsable des dégâts causés aux fonds inférieurs par sa négligence.

Art.14.- Tous travaux de réfection et raccordement à des canalisations, collecteurs, gargouilles, drainages, doivent être au préalable autorisés par la Municipalité, ensuite de demande écrite.

Art.15.- L'entretien des ouvrages privés est à la charge des propriétaires. Les ouvrages privés, réalisés par le syndicat CCPRS, sont définis sur le "plan des ouvrages exécutés" daté du 31 mai 2002, déposé au greffe municipal. Le plan fait partie intégrante du règlement.

Art.16.- L'entretien des canalisations publiques incombe aux communes territoriales.

Sont publiques:

- a) les canalisations souterraines ou à ciel ouvert (coulisse) dès la première introduction d'eau en provenance du domaine public.

Le radier, les murs latéraux jusqu'à 40 cm de hauteur des coulisses publiques, sont entretenus par la commune territoriale, les marchepieds et surhauteurs, par les propriétaires,

- b) les conduites principales d'adduction d'eau.

Art.17.- Les conduites amenant l'eau des toits, des fontaines ou des cours de bâtiment (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées à des ouvrages réalisés avec l'aide de subventions "améliorations foncières" qu'avec l'accord de la Municipalité.

Avant de délivrer son autorisation, l'autorité devra obtenir l'accord du Service des améliorations foncières.

### Conditions d'ordre général, dispositions finales

Art.18.- Exécution d'office

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut, après mise en demeure, y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voie et délai de recours.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

Art.19.- Pénalités

Celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence au présent règlement ou aux décisions fondées sur ce règlement est passible d'une amende conformément à la loi sur les sentences municipales.

Art.20.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.


Adopté par la Municipalité de Rivaz, le 7 juin 2004


Le syndic:   
P. MONACHON




Le secrétaire:   
C.-M. DAFFLON

Adopté par le Conseil général le 7 juillet 2004

Le président:   
F. JORNAYVAZ



La secrétaire:   
C. CHAPPUIS

Approuvé par le Conseil d'Etat

Lausanne, le 13 AVR. 2005



l'atteste,  
LE VICE-CHANCELIER: 